

Arrêt

n° 180 343 du 5 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NGOUG *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 septembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 12 novembre 2015.

1.2 Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 5e année générale de l'enseignement secondaire à l'Institut Notre-Dame ne rentrant pas dans le champs [sic] d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

Par ailleurs, la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des extraits de compte produits, compte sur lequel est versé le pension, que le revenu mensuel net de la garante est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 (1517,96€ nets pour les mois juillet et août 2015, 1207,25€ nets pour le mois d'octobre 2015). La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée.

De plus, l'intéressé ne produit pas d'extrait de casier judiciaire.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai [sic] n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 15/08/2015 muni d'un passeport valable non revêtu de visa (dispense court séjour). Il a introduit une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique, en réalité premier, de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », de « l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que l'Institut Notre-Dame « a personnalisé l'attestation qu'elle a délivrée en indiquant que le requérant devrait avoir l'autorisation de terminer ses études dans cet établissement afin de mettre en œuvre son projet de contribuer au développement des ressources humaines de son pays d'origine ; Que comme ses partenaires, l'Institut Notre-Dame fonde son action sur les principes de démocratie, de neutralité et de pluralisme dans le respect du projet éducatif de la Ville de Bruxelles ; Il convient de signaler que la formation donnée par l'Institut Notre-Dame associe la rigueur scientifique et la discipline à l'expertise et expérience professionnelles du corps enseignant ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse cette institution répond aux exigences des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] », et rappelle le libellé de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « le requérant peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de relever que l'enseignement dispensé par l'Institut Notre-Dame ne répond pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée ; [...] » et fait état de considérations théoriques relatives aux principes de précaution et de minutie et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2 Dans une seconde branche, elle fait valoir, en ce qui concerne l'engagement de prise en charge du requérant, que « la partie adverse prétend que celui-ci ne pourrait être pris en considération, étant donné qu'il était valable pour l'Institut Notre-Dame ; Sur la base des documents produits, il aurait apparu que la garante disposerait d'un revenu mensuel net suffisant pour pouvoir prendre en charge un étudiant

; que la couverture financière du séjour de l'étudiant serait dès lors établie ; [...] » et précise que « le requérant déplore que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui étaient en sa possession ou qui pouvaient être portés à sa connaissance; qu'en effet, le revenu mensuel de la famille qui l'a pris en charge forment des revenus suffisants pour affronter cette formation académique. Les différentes interventions financières de la garante telles qu'actualisées ici couvrent à suffisance les besoins de l'étudiant conformément à l'exigence de la loi ; Que le requérant dénonce ici encore une fois que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier ; Qu'en rejetant ces éléments un à un et en ne les lisant pas tous, la partie adverse viole les principes et dispositions invoqués au moyen ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen « en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique » de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le requérant déplore, donc, que la partie adverse ne prend pas en considération l'ensemble des ressources dont il dispose ; Que la partie requérante est candidate au séjour étudiant, que peu importe qu'il soit débouté, provisoirement, par l'Office des Etrangers dans ce contexte, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse prenne une décision par laquelle elle refuse le séjour étudiant et lui intime l'ordre de quitter le territoire, alors qu'à cette époque ; elle avait encore droit à son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est en cours d'examen devant cette juridiction ; Qu'il n'est pas juste de demander au requérant qui attend ainsi la suite du recours qu'il a introduit a[u]près du Conseil du Contentieux des Etrangers de quitter le territoire du Royaume où il n'a pas encore épuisé tous ses droits liés à la procédure en la matière ; Que la motivation repose dès lors sur une erreur manifeste d'appréciation ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, s'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur un premier motif, selon lequel « *l'intéressé produit une attestation d'inscription en 5e année générale de l'enseignement secondaire à l'Institut Notre-Dame ne rentrant pas dans le champs [sic] d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. [...]* ».

A cet égard, force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, en faisant valoir que l'Institut Notre-Dame « répond aux exigences des articles 58 et suivants de la loi » du 15 décembre 1980, dès lors que cette institution « a personnalisé l'attestation qu'elle a délivrée » au requérant, que « l'Institut Notre-Dame fonde son action sur les principes de démocratie, de neutralité et de pluralisme dans le respect du projet éducatif de la Ville de Bruxelles » et que « la formation donnée par l'Institut Notre-Dame associe la rigueur scientifique et la discipline à l'expertise et expérience professionnelles du corps enseignant ». Cependant, ces allégations ne peuvent suffire à remettre en cause le motif du premier acte attaqué selon lequel une cinquième année secondaire « *ne peut être qualifié[e] de préparatoire à un enseignement supérieur* », au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le motif selon lequel « *Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique* », de sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

3.1.4 Il résulte de ce qui précède que, dès lors que le motif relatif à l'attestation d'inscription, produite par le requérant et que celui relatif à l'application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 motivent à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs du premier acte attaqué – relatif à la solvabilité de la garante du requérant et à l'absence de dépôt d'un extrait de casier judiciaire - présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées au sujet de la solvabilité de la garante, dans la seconde branche du premier moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.1 Sur le second moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 15/08/2015 muni d'un passeport valable non revêtu de visa (dispense court séjour). Il a introduit une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer cette décision en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du recours introduit par le requérant devant le Conseil, à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que le requérant « avait encore droit à son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est en cours d'examen devant cette juridiction ; Qu'il n'est pas juste de demander au requérant qui attend ainsi la suite du recours qu'il a introduit a[u]près du Conseil du Contentieux des Etrangers de quitter le territoire du Royaume où il n'a pas encore épuisé tous ses droits liés à la procédure en la matière », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à cette argumentation au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT